

02657x0007
30



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 889 DU 16 MARS 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 3109 du 5 décembre 2008
portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source de Massonfosse et du forage 1977,
exploités par le syndicat des eaux d'ÉCHENAY**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3109 du 5 décembre 2008 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des
eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour de la source de Massonfosse et du
forage 1977, exploités par le syndicat des eaux d'ÉCHENAY ;

VU le rapport de présentation de l'affermeur, en date du 21 décembre 2015, sur la qualité des eaux et le système
de traitement des eaux prélevées par le syndicat des eaux d'ÉCHENAY ;

CONSIDÉRANT que la charge importante en micro-organismes et parasites ne peuvent être éliminés efficacement par le système de traitement par chlore gazeux actuellement en place ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de renforcer le système de désinfection des eaux avant distribution actuellement en place par un traitement à lampes UV ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le deuxième alinéa de l'article 10 – Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau, de l'arrêté préfectoral n° 3109 du 5 décembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La filière de traitement (coagulation-floculation, décantation lamellaire à contre-courant, filtration sur sable, dénitrification sur résine anionique, filtration sur charbon actif, stérilisation au chlore gazeux, traitement par lampes à UV) et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS de la Haute-Marne (ou des services compétents en matière de contrôle). ».

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie et au syndicat des eaux d'ÉCHENAY pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais du syndicat des eaux d'ÉCHENAY ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Président du syndicat, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant ce terrain par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) et le Président du syndicat des eaux d'ÉCHENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 16 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture




Audrey BACONNAIS-ROSEZ

